

BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 26

Introduction

Dans les procédures judiciaires en droit de la famille, il est récurrent de voir des décisions de justice constatant des cas de violences conjugales ou de violences familiales. Cependant, il est rare de voir des décisions confirmant des cas de violence judiciaire. Ainsi, dans le cadre de ce bulletin jurisprudentiel, il semble opportun de mettre en exergue deux décisions de justice dans lesquelles les parties, aussi bien que les juges, évoquent la question de la violence judiciaire. Dans ces deux décisions, la Cour a confirmé l'utilisation abusive de la procédure par l'une des parties et, par conséquent, a émis une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. Outre la problématique de la violence judiciaire, la seconde décision porte également sur la modulation des droits parentaux et de l'intérêt de l'enfant dans un contexte de violence conjugale.



Droit de la famille — 231579, 2023 QCCS 3557 (CanLII)

Dans la présente décision, la demanderesse, étudiante en médecine requiert au Tribunal de prononcer un jugement de divorce et de condamner monsieur à des dommages-intérêts.

Marié à monsieur durant dix mois, la demanderesse allègue être victime de violence conjugale. Elle affirme que monsieur la contraignait à relire et à corriger ses travaux de maîtrise. Il aurait exercé sur elle des violences morales financières et sexuelles. Outre sa demande en divorce, elle produit deux demandes en cassation de citation à comparaître, quatre demandes pour la nomination d'un avocat indépendant, une demande pour abus et une demande pour la mise en vente de leur condominium sous contrôle de la justice.

Le défendeur, professeur de droit et avocat, réplique en formulant une demande reconventionnelle à travers laquelle il revendique des dommages pécuniaires. Il s'en suit la production d'une multitude de demandes et de pièces. Il adresse de nombreuses requêtes et intente plusieurs autres actions qui, pour la plupart, sont rejetées. Le Tribunal qualifie alors les agissements de monsieur

d'abus de procédure. En effet, ses multiples actions ont prolongé une procédure. Selon le tribunal, le bref délai du mariage et le nombre restreint de biens à partager (en l'occurrence le condominium et la voiture dont ils sont copropriétaires) auraient dû conduire à une courte procédure, mais cela ne fût pas le cas. Dans la continuité de sa décision, le tribunal mentionne que le défendeur a usé de violence judiciaire afin de maintenir son emprise sur la demanderesse. Il confirme les allégations de la demanderesse relatives aux différentes formes de violences à son égard et ajoute qu'elles se sont perpétuées après le mariage, durant la procédure.

La juge a donc prononcé la dissolution du mariage, le partage du patrimoine familial, le versement de plusieurs dommages et intérêts à la demanderesse par le défendeur et d'autres mesures, dont une ordonnance de non-communication.

Cette décision a le mérite de sanctionner l'utilisation abusive de la procédure judiciaire à des fins personnelles, notamment en prolongeant la procédure et en exerçant une emprise sur la partie adverse.

Droit de la famille — 23796, 2023 QCCS 2054 (CanLII)

Dans cette décision, les parties sont divorcées depuis 2019. Toutefois, en 2023, un conflit survient qui conduit madame à saisir le Tribunal.

À l'issue du jugement de divorce, il avait été décidé un partage égal du temps parental. Mais, à partir de mars 2023, leur enfant Y obtient la majorité et n'est plus un enfant à charge. Cependant, après une mésentente entre X et son père, madame exerce exclusivement le temps parental contrairement à ce que prévoyait l'ordonnance de 2019.

Elle décide de saisir le tribunal afin qu'il se prononce sur plusieurs questions, dont, l'entérinement des modalités actuelles du temps parental, le montant de la pension alimentaire, les ordonnances relatives à l'exercice de l'autorité parentale et la réclamation de dommages et intérêts pour abus de procédure.

La Cour, en statuant sur le droit de garde des parents, a décidé d'accorder l'exclusivité du temps parental de l'enfant X à la mère et le droit d'accès au père selon le désir de l'enfant X. Cette solution prise dans l'intérêt de l'enfant vient mettre fin au partage égal du temps parental et entériner l'exercice actuel du partage du temps parental, comme le requérait la demanderesse.

Le problème de la pension a été tranchée conformément à l'article 587.1 du C.c.Q. qui prévoit l'établissement des obligations alimentaires des parents envers leurs enfants en fonctions de leurs revenus respectifs. Les montants ont été fixés sur la base des déclarations des parties et des ajustements ont été effectués par le tribunal.

Concernant la question des ordonnances relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal affirme que la garde exclusive exercée par un parent n'entraîne pas la dépossession de ce droit à l'égard de l'autre parent. En

principe, le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale comme en dispose l'article 600 du C.c.Q. Toutefois, la survenue d'obstacles à l'exercice de l'autorité parentale peut conduire le titulaire de l'autorité parentale à saisir le tribunal. La Cour, tout en contribuant à la conciliation des parents, statuera dans l'intérêt de l'enfant. Il en résulte que madame devra consulter monsieur pour les questions importantes relatives à l'enfant, notamment sa santé. Néanmoins, cette obligation ne peut être retenue en cas de maladie bénigne et de faits mineurs.

Relativement à l'abus de procédure reproché à monsieur par la requérante, la Cour motive sa décision par les articles 51 et suivants du C.p.c., ainsi que par plusieurs jurisprudences, dont celle de *Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré c. Cloutier*.

À la fin de son analyse, la Cour conclut à un abus de procédure à l'encontre de la demanderesse. De fait, elle affirme que l'attitude de monsieur à l'endroit de la demanderesse est blâmable et guidée par des intentions empreintes de mauvaise foi visant à nuire à madame. Conformément à sa décision de lui mener la vie dure, monsieur n'a cessé de bombarder madame par de multiples actes de procédure. Il l'a maintenue dans une relation juridique en émettant parfois les mêmes demandes devant deux instances.

Le défendeur est donc condamné à payer des dommages et intérêts à la demanderesse.

Cette décision, comme la précédente, met un point d'honneur à la nécessité de faire bon usage de la procédure judiciaire. Il en résulte que les actes de procédure accomplis dans le but de nuire sont blâmables et susceptibles de sanctions.

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raïssa Zohoré and Dominique Bernier



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada